

DÉCISION DU MAIRE N°2022/154

DOMAINE : SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET MANIFESTATIONS

OBJET : Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - Stade de Mortemai - dans le cadre des activités du Collège François Rabelais pour la saison 2022-2023

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L2144-3 et 2125-1.

Vu les délibérations n°2020/052 du 26 Mai 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 3 de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée le 6 juin 2022 par la Provisoire du Collège François Rabelais, Madame Émilie HECQUET,

Vu la nécessité de conclure une convention entre la Ville de Beynes et le Collège François Rabelais pour la mise à disposition du Gymnase Philippe Cousteau - Stade de Mortemai, dans le cadre des activités du Collège.

Considérant la nécessité de préciser par une convention ci-annexée, les conditions spécifiques d'utilisation des locaux municipaux par le Collège François Rabelais sur la saison 2022-2023,

DÉCIDE

Article 1 : La Ville de Beynes met à la disposition du Collège François Rabelais, le Gymnase Philippe Cousteau - Stade de Mortemai, conformément à la convention pour une durée de 1 an. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 2 : Afin de promouvoir et développer sa politique sportive et culturelle, la Ville de Beynes met le Gymnase Philippe Cousteau - Stade de Mortemai gratuitement à la disposition du Collège.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date où elle est exécutoire :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Beynes,
- Soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Acte rendu exécutoire par :

- *Transmission en Préfecture le 23/12/2022*
- *Publication le 23/12/2022*

Beynes, le 22/12/2022.

Le Maire,
Yves REVEL

